

Luxembourg, le 25 novembre 2013

**Objet: Projet de règlement grand-ducal complétant l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques. (4132bisMJE)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et des Infrastructures  
(15 octobre 2013)*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose l'amendement de l'article 11 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques qui a transposé en droit national la directive 2012/19/UE relative aux déchets des équipements électriques et électroniques, ci-après la « Directive DEEE ». La Directive DEEE prévoit, entre autres, de nouveaux objectifs de collecte des équipements électriques et électroniques (EEE) vendus et une modification du mode de calcul de ces objectifs à partir de 2016, ainsi qu'une augmentation du taux de recyclage et de valorisation des EEE à partir de 2015. De plus, la directive DEEE prévoit une harmonisation des registres nationaux pour favoriser les échanges d'informations pertinentes entre Etats membres, ainsi qu'un renforcement des contrôles à l'exportation.

L'objet du présent projet est de transposer en droit national le paragraphe 5 de l'article 12 de la Directive DEEE. La Chambre de Commerce préconise, afin d'éviter des problèmes d'application de la nouvelle disposition, de reprendre les termes exacts de la Directive DEEE et de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal comme suit : « Les producteurs ou les tiers agissant pour le compte des producteurs mettent au point des mécanismes ou procédures en vue du remboursement aux producteurs de leurs contributions lorsque des EEE sont transférés en vue de leur mise sur le marché en dehors du territoire luxembourgeois ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements au projet de loi sous avis.

MJE/DJI